

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 2 février 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### VIENNE RECYCLAGE

RUE DE LA MAIGRETTE  
37160 Buxeuil

Références : 2024 132 Ubd 16-86 Env 86

Code AIOT : 0100032477

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2024 dans l'établissement VIENNE RECYCLAGE implanté RUE DE LA MAIGRETTE 37160 Buxeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIENNE RECYCLAGE
- RUE DE LA MAIGRETTE 37160 Buxeuil
- Code AIOT : 0100032477
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est régit par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Contexte de l'inspection :**

- Respect mesures conservatoires
- Contrôle de l'accès
- Isolement du réseau et collecte
- Déchets
- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1	Astreinte	-
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Isolement du réseau et collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Règles d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection inopinée avait pour objet de vérifier les diligences effectuées par l'exploitant suite à l'incendie ayant affecté le 5 octobre 2023 son installation de tri/transit de papiers, cartons, plastiques, exploitée alors de façon irrégulière. L'inspection a mis en évidence de nombreux écarts aux mesures conservatoires, aucune d'entre elles n'étant terminée.

Il est relevé par ailleurs plusieurs écarts aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect mesures conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> post-accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
Art. 1 : « Vienne Recyclage ... est tenue, afin de remédier aux conséquences du sinistre qui a affecté l'installation qu'elle exploite ..., de procéder à ses frais à :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évacuation des résidus de combustion des eaux d'extinction de l'incendie en filières appropriées dans un délai n'excédant pas 15 jours ;</li> <li>• la réalisation d'un diagnostic environnemental par un organisme compétent en matière de sites et sols pollués, dans un délai n'excédant pas 1 mois ;</li> <li>• la mise en œuvre des actions de dépollution auxquels ce diagnostic conclura (excavation des terres polluées, analyse en fond de fouille, etc.) dans un délai n'excédant pas 2 mois.</li> </ul>
L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées du respect de ces prescriptions (transmission des bordereaux de gestion de déchets, du diagnostic, du compte rendu de dépollution, etc.).
Ces délais commencent à courir à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté
L'activité est suspendue jusqu'au respect complet des prescriptions du présent article ».
Art. 2 : « L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 50 € par jour de retard jusqu'à satisfaction de l'ensemble des mesures conservatoires prescrites à l'article 1 du présent arrêté. »

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant était absent. L'accès au site n'était cependant pas limité et des employés d'une entreprise extérieure étaient en cours d'intervention.

Il a été observé que le nettoyage du site n'est pas finalisé.

Il est aussi relevé que l'activité de tri/transit a redémarré, des déchets en tous genres sont entreposés tels que des balles de plastique, balles de papier, cartons compactés 6 m x 1 m, soit environ 20 m<sup>3</sup> des balles de plastiques et de cartons ainsi que des pares-chocs de véhicules hors d'usage (20 m x 10 m environ 200 m<sup>2</sup>). La proximité de ces matières combustibles avec une douzaine de bouteilles de gaz est également observé.

Les résidus de combustion sont encore présents au niveau du local où se trouve la presse à balle ; le local n'est pas totalement démantelé. Une fosse est encore chargée de jus des eaux météoriques et/ou des eaux d'extinctions.

Dans l'après-midi, l'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

- un bon de réception des restes de l'incendie carton émis par l'organisme Lostis Recyclage 29,340 tonnes ;
- un rapport établit par le cabinet d'Expertise et Diagnostic Immobilier EDI relatif à des prélèvements et analyses des sols et eaux.

Ces documents appellent les observations suivantes :

- l'entreprise Lostis n'est pas autorisé à traiter des déchets de combustion ;
- aucun bordereau de suivi des déchets ne permet de tracer ces déchets et leur destination finale ;
- le diagnostic n'a pas été fait dans les règles de l'art, les polluants recherchés n'ont pas été déterminés en fonction des matières impliquées dans l'incendie mais par rapport aux critères d'admissibilité en installation de stockage de déchets inertes. Les paramètres recherchés ne correspondent donc pas à ceux associés à un incendie de bois, papier, cartons, plastique. Dans le même ordre de constat, la localisation des prélèvements n'est pas justifié et ne tient pas compte du sinistre, aucun prélèvement au droit de la zone de brûlage et pas de prélèvement d'échantillon dans la fosse.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 ne sont pas respectées, non seulement les actions de remédiation attendues ne sont pas effectives, mais l'exploitant a remis en service son exploitation en accueillant de nouveau des déchets de papiers, cartons, plastiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, accès aux installations

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux

zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'accès aux installations se fait sans obstacle sur une partie de l'établissement, pas de clôture sur la face arrière du site. Aucun affichage spécifique interdit l'accès.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Isolement du réseau et collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, eaux de ruissellement

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le site ne dispose d'aucune capacité de rétention des eaux de ruissellement susceptibles d'être générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra créer une rétention des eaux de ruissellement adaptée aux risques et disposera d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Règles d'entreposage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, déchets

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les déchets de papiers, cartons, plastiques, autres déchets de VHU (pare chocs) et restes de l'incendie sont stockés en dehors de toutes aires clairement repérées. Il est également noté la présence parmi ces déchets de bouteilles de gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de retirer sans délai les bouteilles de gaz mélangées aux déchets et de séparer les déchets en fonction de leur type, en les plaçant sur des aires de stockages dédiées et exclusives.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2**Thème(s) :** Situation administrative, dossier installation classée**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

**Constats :**

Le jour de l'inspection inopinée l'exploitant n'est pas sur site et ne peut fournir le dossier.

En analysant le plan cadastral fourni avec la preuve de dépôt, la surface semble être moins grande que celle vue en réalité le jour de la visite. Les limites du site ne sont pas délimitées

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra établir le dossier complet de l'installation classée avec un plan détaillé du site où l'activité est réelle.

Les limites de l'emprise de l'exploitation devront être bien marquées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours